

**LOI DU PAYS**  
**favorisant l'insertion des travailleurs en situation de handicap par le travail intérimaire**

Le congrès a adopté,  
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est ajouté un 5° à l'article Lp. 124-5 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ainsi rédigé :

« 5° Favoriser l'insertion professionnelle de toute personne reconnue travailleur handicapé par l'organisme compétent en matière de reconnaissance du handicap et de la dépendance en Nouvelle-Calédonie. »

**Article 2** : Il est ajouté un quatrième alinéa à l'article Lp. 124-8 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est fait appel au travail temporaire au titre du 5° de l'article Lp. 124-5, la durée de la mission ne peut excéder vingt-quatre mois, renouvellement compris. »

**Article 3** : Après l'article Lp. 473-9 du code du travail de Nouvelle-Calédonie est inséré un article Lp. 473-9-1 ainsi rédigé :

« L'employeur peut s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi prévue à l'article Lp. 473-3 en passant des contrats de mise à disposition ou de mission avec des entreprises de travail temporaire pour favoriser l'insertion professionnelle de toute personne reconnue travailleur handicapé par l'organisme compétent en matière de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie tel que mentionné au 5° de l'article Lp. 124-5.

« Cet acquittement partiel est proportionnel au volume horaire de travail fourni à ces entreprises ou établissements par toute personne reconnue travailleur handicapé par l'organisme compétent en matière de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie.

« Les modalités et limites de cet acquittement sont déterminées par les articles R. 473-7 et R. 473-8. »

**Article 4** : La présente loi du pays entre en vigueur le lendemain de la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la délibération favorisant l'insertion des travailleurs en situation de handicap par le travail intérimaire en Nouvelle-Calédonie et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le

Par le haut-commissaire de la République,

Jacques BILLANT

Le président  
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Alcide PONGA

---

**Loi n° 2025-.....**

Travaux préparatoires :

- Rapport du gouvernement n° 80/GNC du 16 octobre 2024
- Avis du conseil du dialogue social du 8 décembre 2023
- Contribution du conseil économique, social et environnemental du 28 juin 2024
- Avis du Conseil d'Etat n° 408.667 du 8 juillet 2024
- Rapport n° 91 du 6 août 2025 de la commission du travail et de la formation professionnelle
- Rapport spécial n° 26/2025 de Mme Aniseta Tufele déposé le 20 août 2025
- 2 amendements et 1 sous-amendement déposés par Mme Aniseta Tufele
- Adoption en date du 28 août 2025